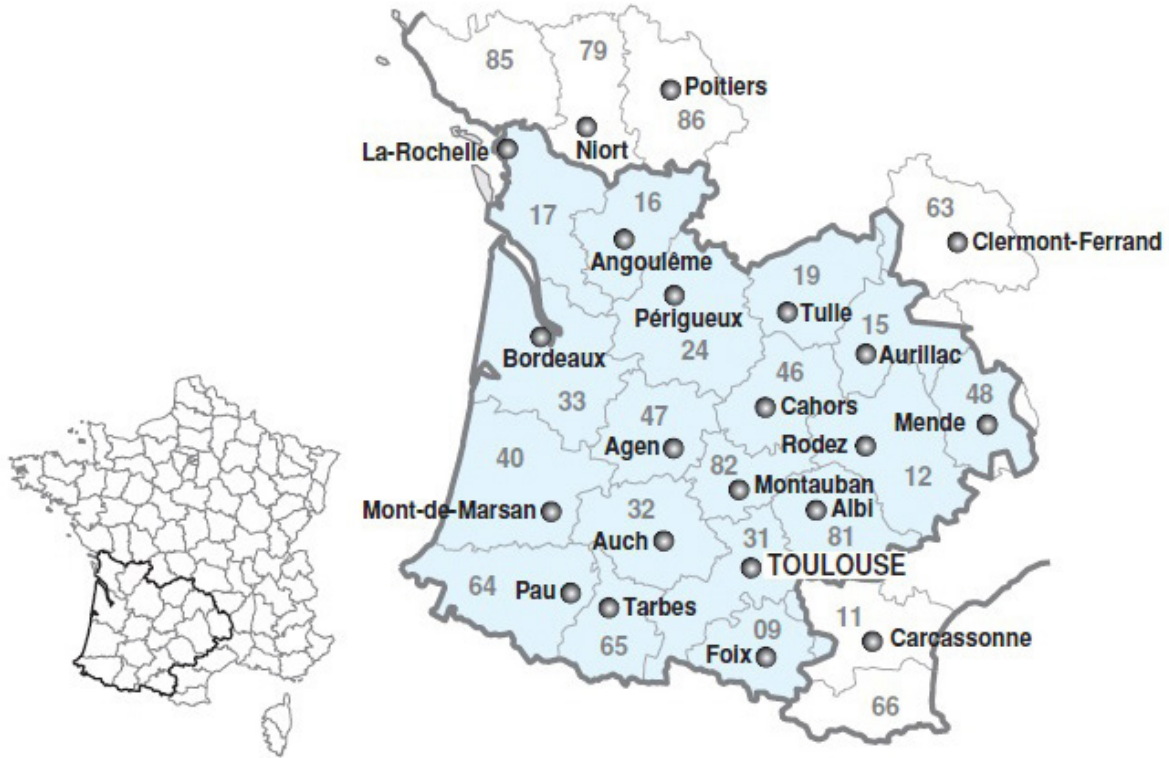


BASSIN ADOUR-GARONNE



COMITÉ DE BASSIN ADOUR-GARONNE

Siège : Préfecture de Région Occitanie 1, place Saint-Etienne, 31038 Toulouse Cedex 9 – Tél. : 05 34 45 34 45 – Fax : 05 34 45 37 38
Internet : <http://prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

Délégations : Atlantique-Dordogne, Pau, Rodez, Toulouse.

Secrétariat : Agence de l'Eau Adour-Garonne, 90, rue du Férétra, 31078 Toulouse Cedex – Tél. : 05 61 36 37 38 – Fax : 05 61 36 37 28
–Internet : www.eau-adour-garonne.fr

Président : Martin Malvy, ancien ministre, ancien Président de l'ancienne région Midi-Pyrénées

Vice-Présidents : Michel Paquet, Henri-Bernard Cartier et Frédéric Caméo Ponz.

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Siège : 90, rue du Férétra, 31078 Toulouse Cedex 4 – Tél. : 05 61 36 37 38 – Fax : 05 61 36 37 28 – Internet : www.eau-adour-garonne.fr

Président du Conseil d'administration : Anne-Marie Levraut

Premier Vice-président : René Massat

Deuxième Vice-président : Henri-Bernard Cartier

Président de la Commission Programme et Finances : Serge Bladinières

Vice-président de la Commission Programme et Finances : Fabrice Charpentier

Président de la Commission des Interventions : André Cabot

Vice-président de la Commission des Interventions : Michel Paquet

Délégué du bassin Adour-Garonne : Didier Kruger, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Directeur : Guillaume Choisy – Tél. : 05 61 36 37 21 – Courriel : guillaume.choisy@eau-adour-garonne.fr

Secrétaire Général : Fabien Martin – Tél. : 05 61 36 36 78 – Courriel : fabien.martin@eau-adour-garonne.fr

Directrice générale adjointe : Aline Comeau – Courriel : aline.comeau@eau-adour-garonne.fr

Département des ressources en eau et milieux aquatiques

Franck Solacroup – franck.solacroup@eau-adour-garonne.fr

Département des services publics de l'eau et des entreprises

Lucile Gremy – lucile.gremy@eau-adour-garonne.fr

Département planification, programme, prospective et évaluation

Franck Solacroup – franck.solacroup@eau-adour-garonne.fr

Département connaissance, système d'information

Martine Gaeckler – martine.gaeckler@eau-adour-garonne.fr

Département gestion des infrastructures, modernisation, innovations technologiques

Xavier Etchart – xavier.etchart@eau-adour-garonne.fr

Mission d'appui prospective et internationale

Joël Marty – joel.marty@eau-adour-garonne.fr

Françoise Goulard - francoise.goulard@eau-adour-garonne.fr

Trois délégations :**Délégation du bassin Atlantique-Dordogne** (Départements 15,16,17,19,23,24,33,47,63,79,86,87)**Unité territoriale Atlantique**

4, rue du Professeur André-Lavignolle – 33049 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 11 19 99

Délégué : Bruno Lemenager – Courriel : bruno.lemenager@eau-adour-garonne.fr

Unité territoriale Dordogne

94, rue du Grand Prat – 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche

Tél : 05 55 88 02 00

Délégation Adour et Côtiers (Départements 40, 64, 65)

7, passage de l'Europe, BP 7503 – 64075 Pau cedex

Tél. : 05 59 80 77 90

Déléguée : Véronique Mabrut – Courriel : veronique.mabrut@eau-adour-garonne.fr

Délégation Garonne-Amont (Départements 09,11,12,30,31,32,34,46,48,81,82)

Unité territoriale Rodez

Rue de Bruxelles, Bouran, BP 3510 – 12035 Rodez cedex 9

Tél. : 05 65 75 56 00

Délégué : Patrick Flour – Courriel : patrick.flour@eau-adour-garonne.fr

Unité territoriale Toulouse

46, avenue du Général de Crouette, 31100 Toulouse

Tél : 05 61 43 26 80

BASSIN ADOUR-GARONNE**Circonscription** : l'ensemble des bassins : Garonne, Dordogne, Adour, Charente et côtiers du littoral Atlantique sud-ouest.**Superficie** : 116 000 km², soit le cinquième du territoire national.**Population** : 7 000 000 habitants (recensement 2012).**Répartition** : 25 départements, 588 cantons, 6 863 communes.**Cours d'eau** : 120 000 km**Industriels redevables** : 2 000**Agriculteurs irrigants** : 35 000**Stations d'épuration domestiques** : 2 200

LES CARACTÉRISTIQUES DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Le bassin Adour-Garonne s'étend sur 1/5^e du territoire national (116 000 km²) et héberge près de 7 millions d'habitants. Sa densité de population est faible. Il compte quelques agglomérations moyennes et deux métropoles régionales : Toulouse et Bordeaux.

Il couvre deux des nouvelles régions créées au 1^{er} janvier 2016, Nouvelle Aquitaine et Occitanie, et plus marginalement l'Auvergne soit 26 départements en tout ou partie et 6 917 communes.

Il comprend 120 000 km de cours d'eau, de nombreux lacs naturels ou artificiels et 420 km de littoral répartis sur les bassins versants de l'Adour, de la Garonne, de la Dordogne, de la Charente ainsi que sur les cours d'eau côtiers charentais et aquitains. Il bénéficie d'un environnement diversifié et d'une grande variété de sites naturels remarquables qui attirent de nombreux touristes et estivants.

Le bassin a une vocation agricole affirmée à la base d'une industrie agroalimentaire diversifiée. Le tissu industriel traditionnel (chimie lourde, industrie du cuir, du textile et du papier, métallurgie...) en déclin par endroit, voisine avec des industries de pointe comme l'électronique et l'aéronautique.

L'énergie hydraulique représente 13 % de la production d'énergie électrique au niveau national (35 % de l'énergie consommée dans le bassin). C'est une ressource énergétique renouvelable qui contribue à la lutte contre l'effet de serre et présente un intérêt majeur par sa capacité de modulation, sa rapidité de mobilisation et pour la sécurité du système électrique. Les richesses piscicoles font l'objet d'une valorisation par la pêche professionnelle en eau douce et en zone maritime ainsi que par les nombreux pêcheurs de loisir. L'aquaculture d'eau douce est un enjeu important du bassin puisqu'elle est à l'origine de près de 40% de la production nationale.

Le littoral atlantique et surtout les bassins de Marennes Oléron et Arcachon représentent 40% de la production française de coquillages.

Des déficits structurels en eau

Plus de 2 500 millions de m³ sont prélevés en moyenne, chaque année dans les rivières, les réserves artificielles et les eaux souterraines dont 40 % pour l'irrigation, 30 % pour l'industrie et 30 % pour la production d'eau potable.

Ce volume est faible par rapport aux volumes annuels écoulés aux exutoires du bassin (45 milliards de m³) mais cette vision est trompeuse car en période d'étiage, le bilan est très tendu sur de nombreux cours d'eau entre les besoins (notamment pour l'irrigation) et le débit nécessaire au maintien de la vie aquatique.

Des déficits structurels persistent et semblent même se creuser sous l'effet des évolutions climatiques. Depuis 1996 près de 50 % des situations déficitaires ont été résorbées afin de mieux garantir les débits objectifs d'étiage (DOE). Les réserves mobilisables à ce jour représentent ainsi un volume de 765 millions de m³ dont 160 proviennent du déstockage de retenues hydroélectriques. Ces volumes en réserve restent néanmoins insuffisants et un déficit de l'ordre de 250 millions de m³ persiste.

Des pressions pesant sur la morphologie des rivières

L'exploitation hydroélectrique, la protection contre les crues, l'endiguement, les recalibrages, les anciennes extractions de graviers et les barrages ont fortement modifié les caractéristiques naturelles de nombreuses rivières et perturbent la vie aquatique et notamment les poissons migrateurs. Ce sont des coupures dans leur longueur, mais aussi des entraves qui réduisent leurs espaces de liberté en largeur.

Ce sont également des régimes des eaux modifiés qui portent atteinte au bon fonctionnement des milieux aquatiques. Près de la moitié des rivières du bassin est concernée par de telles modifications physiques et hydrologiques.

Des risques d'inondations

Des situations humainement et économiquement difficiles, consécutives à des phénomènes naturels, sont connues périodiquement sur le bassin. Les principes de prévision, de réduction des risques et d'information des populations doivent être développés dans les différentes régions en liaison étroite avec les politiques d'aménagement du territoire.

Une qualité des eaux insuffisante

Les pollutions domestiques et industrielles sont assez bien maîtrisées et les dispositifs d'épuration permettent d'éliminer 80 % des pollutions organiques et 60 % de l'azote et du phosphore.

Les impacts les plus marqués sont liés aux pollutions diffuses d'origines variées qui affectent les eaux de surface et souterraines, principalement dans les zones où l'agriculture est très développée. Ces pollutions par les nitrates et les substances phytosanitaires peuvent conduire à l'abandon de captages destinés à l'alimentation en eau potable ou à la mise en place de traitements coûteux. Certaines substances phytosanitaires peuvent être nocives pour la faune et la flore aquatiques : elles font partie de la liste des substances dangereuses prioritaires de la DCE. Des métaux sont détectés à l'aval des pôles artisanaux ou industriels de traitement de surface, du cuir ou de la métallurgie.

On constate également une contamination notable du Gave de Pau par d'anciennes mines ou sites industriels. Enfin, la présence de cadmium et de zinc dans les eaux et les sédiments du Lot est un enjeu important du bassin car l'impact se fait sentir jusque dans le secteur ostréicole de Marennes Oléron. Malgré une charge en nutriments parfois élevée, les proliférations végétales en rivière restent à un niveau modéré sauf les années sèches.

Excepté en haute montagne, la qualité de l'eau des lacs naturels et de barrages est généralement dégradée du fait de teneurs élevées en nutriments dans l'eau ou dans les sédiments.

Des équilibres biologiques perturbés

La qualité biologique des rivières s'affaiblit dans les secteurs les plus fortement marqués par les pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole ou par des modifications radicales des caractéristiques physiques et hydrologiques. La faune piscicole est nettement influencée par les pressions qu'exerce l'ensemble des activités humaines.

Le bassin est caractérisé par des milieux aquatiques et humides d'un grand intérêt écologique qui jouent un rôle dans le maintien de la biodiversité mais aussi pour l'épuration et la régulation des eaux. Ces zones ont été détruites ou sont menacées du fait de l'abaissement des niveaux des nappes, de projets d'aménagement ou d'opérations de drainage.

On notera également la richesse de la biodiversité des zones estuariennes, y compris les zones humides associées, notamment celles de la Gironde, de l'Adour et du littoral charentais (Charente et Seudre).

Seul bassin français où subsiste le cortège complet des poissons grands migrateurs, le maintien ou la restauration de ces espèces constitue un enjeu majeur du bassin.

Des ressources pour la consommation humaine à protéger

Compte tenu de l'accroissement des besoins pour l'alimentation des grandes agglomérations, il importe de protéger les ressources encore de bonne qualité et d'améliorer les secteurs sensiblement dégradés.

Cela est particulièrement vrai pour les eaux souterraines, notamment les nappes profondes, car les temps de transfert des polluants sont longs et les délais de renouvellement des eaux atteignent plusieurs décennies.

Un bon état des eaux non atteint partout en 2015

Les caractéristiques du bassin, notamment les pressions de pollutions, celles sur la morphologie et l'hydrologie des milieux aquatiques, ainsi que les déficits structurels estivaux et automnaux de ressources en eau, ont constitué de sérieuses entraves à l'atteinte du bon état des eaux sur l'ensemble des milieux aquatiques dès 2015.

À cela s'ajoutent des contraintes naturelles, techniques et économiques dont il a fallu tenir compte pour fixer les objectifs à atteindre pour l'ensemble des milieux aquatiques du bassin en 2015, 2021 ou 2027. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 a identifié 4 orientations prioritaires : créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE, réduire les pollutions, améliorer la gestion quantitative, préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques.

L'objectif est d'atteindre, en 2021 : 69 % des cours d'eau en bon état écologique et 97 % en bon état chimique (sans les molécules ubiquistes), 62 % des masses d'eau côtières et de transition en bon état écologique et 90 % en bon état chimique (sans les molécules ubiquistes), et 68 % des masses d'eau souterraines en bon état chimique en 2021 (94 % en bon état quantitatif). Le coût de mise en œuvre du programme de mesures (PDM, qui traduit les dispositions du SDAGE sur le plan opérationnel) est évalué à 3,37 Md€, dont notamment 32 % pour l'assainissement collectif et 32 % pour la restauration des milieux aquatiques.

De nouveaux enjeux

L'état des lieux du bassin a dressé un constat de la situation des ressources en eau et a permis de mettre en avant les difficultés à résoudre pour atteindre ses objectifs. De nouveaux enjeux sont apparus qui n'étaient pas ou peu pris en compte dans le SDAGE de 1996.

Les pollutions diffuses de toute nature : les perturbations qu'elles induisent sur les milieux aquatiques et la production d'eau potable ainsi que l'étendue des secteurs concernés sur le bassin en font une des grandes priorités du SDAGE.

Les fonctions naturelles des milieux aquatiques : plusieurs décennies d'aménagement des cours d'eau et des zones humides ont entraîné des perturbations fortes qui limitent leur bon fonctionnement et modifient leurs équilibres naturels. L'atteinte des objectifs du SDAGE, notamment le bon état des eaux, passe par une politique volontariste de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques.

La gestion concertée et partagée entre les acteurs de l'eau et la cohérence entre les incitations réglementaires et financières : une des clés de réussite du SDAGE réside dans le renforcement des interactions entre les pouvoirs publics et les citoyens afin d'accroître la prise de responsabilité et la coopération plus forte de l'ensemble

des acteurs pour atteindre les objectifs fixés. Des interventions financières plus ciblées et plus incitatives devront également faciliter la mise en œuvre de ce SDAGE et de son programme de mesures, notamment sur les territoires et enjeux prioritaires.

L'eau et l'aménagement du territoire : si le SDAGE 1996 était peu focalisé sur ces notions, la politique de l'eau de demain et celles liées à l'aménagement du territoire sont désormais confrontées à de nouveaux enjeux, notamment la réduction des risques d'inondation ou la protection des zones humides, qui rendent nécessaire une plus grande synergie.

Les pollutions toxiques : la DCE met en avant une liste de substances toxiques prioritaires, commune à l'ensemble des pays de l'Union, dont la teneur dans les eaux devra être réduite ou dont les rejets devront être supprimés en raison des risques qu'elles entraînent pour l'environnement et la santé publique. Le SDAGE de 1996 avait déjà mis en avant cette nécessité. Cet objectif constitue un enjeu environnemental et sanitaire prioritaire.

La prévention des inondations : plus de 3 000 communes sujettes au risque inondation sur le Bassin Adour-Garonne. Il convient de mieux respecter l'intégrité des milieux aquatiques et de réduire les risques pour les personnes et les biens dans le cadre de démarches globales et concertées par bassin ou sous bassins.

Les spécificités du littoral et de la montagne : il faut obtenir, ici plus qu'ailleurs, la conciliation des usages économiques avec la restauration de ces milieux spécifiques pour favoriser la biodiversité et restaurer leurs équilibres naturels. Une amélioration de la connaissance des milieux côtiers et estuariens est impérative pour les gérer au mieux. Une vision prospective tenant compte des changements globaux à moyen ou long terme, intégrant notamment les besoins intrinsèques des milieux aquatiques, qui doit guider les futures politiques de l'eau :

- **climatiques** : tenir compte de l'évolution de la répartition des précipitations et des températures, de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes extrêmes (risques de sécheresses, de crues, d'élévation du niveau de la mer...);
- **économiques** : ne pas négliger l'évolution des activités économiques du bassin, des filières et territoires associés ;
- **démographiques** : prendre en compte les tendances démographiques pour les territoires urbains, ruraux et littoraux ainsi que des fluctuations saisonnières (développement du tourisme) ;
- **énergétiques** : considérer la réduction de la disponibilité des énergies fossiles (pétrole, gaz) et le développement nécessaire des énergies renouvelables ;
- **réglementaires** : replacer l'action dans le cadre des futures politiques européennes (PAC, énergie...), nationales et territoriales en matière d'eau, d'environnement et d'énergie et veiller à une bonne articulation entre les réglementations qui vont en découler. Certaines dispositions du SDAGE vont dans ce sens, notamment vis-à-vis de la gestion quantitative et des démarches prospectives qui sont aujourd'hui incontournables.

LE SDAGE EN ADOUR-GARONNE

Réuni en séance plénière le 1^{er} décembre 2015 à Labège, le Comité de Bassin Adour-Garonne a adopté le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) pour les années 2016 à 2021. Le Comité de bassin a par ailleurs émis un avis favorable sur le programme de mesures associé. Après près de 2 ans d'échanges et de travail de mise à jour, dont 6 mois de consultation des acteurs institutionnels et du public, cette adoption valide l'objectif emblématique du Sdage : atteindre 69 % des eaux superficielles en bon état en 2021.

Ce Sdage a pour objectif de répondre aux grands enjeux du bassin : la réduction des pollutions, l'amélioration de la gestion

quantitative, la préservation et la restauration des milieux aquatiques et la gouvernance de l'eau. Il intègre des évolutions importantes comme l'adaptation au changement climatique, la contribution du bassin aux objectifs du plan d'action pour le milieu marin, et l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation, validé lors de la même réunion.

Le coût du programme de mesures (PDM) associé au Sdage, dont les actions doivent être déclinées localement, est estimé à près de 3,4 milliards d'€, soit 560 millions d'€ par an, pendant six ans. L'agence de l'eau contribuera au financement de ces actions par le biais de son programme d'intervention adapté.

LES GRANDES ORIENTATIONS DU SDAGE 2016-2021

Pour préserver ou améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques, et atteindre les objectifs fixés par le Comité de bassin, le SDAGE Adour-Garonne identifie 4 priorités d'actions, qui ré-

pondent aux enjeux mis en avant dans le cadre de l'état des lieux du bassin réalisé en 2013. Elles sont déclinées en prescriptions dans le SDAGE et traduites en actions concrètes dans le PDM.

1) Créer les conditions de gouvernance favorables

Cette orientation se traduit par 4 objectifs :

- Mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts,
- Renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques,
- Mieux évaluer le coût des actions et leurs bénéfices environnementaux,
- Prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire.

2) Réduire les pollutions

Les pollutions compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages tels que l'alimentation en eau potable, les loisirs nautiques, la pêche ou l'aquaculture. Afin de réduire ces pollutions, le SDAGE demande de :

- Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles,
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
- Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- Préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral.

3) Améliorer la gestion quantitative

Maintenir une quantité d'eau suffisante dans les rivières est primordial pour l'alimentation en eau potable, le développement des activités économiques ou de loisirs et le bon état des milieux

aquatiques. Pour restaurer durablement l'équilibre quantitatif des besoins en eau, 3 axes sont identifiés :

- Approfondir les connaissances et valoriser les données,
- Gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique,
- Gérer les situations de crise notamment lors des sécheresses.

4) Préserver et restaurer les milieux aquatiques : zones humides, lacs, rivières...

Le bassin Adour-Garonne abrite des milieux aquatiques et humides d'un grand intérêt écologique qui jouent un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité, dans l'épuration et la régulation des eaux. Pour les préserver, le SDAGE propose 5 axes de travail pour :

- Réduire l'impact des aménagements et des activités,
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,
- Préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments,
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Pour atteindre ces objectifs, on estime à 3 milliards d'euros le coût des actions, ce qui reste comparable à l'effort consenti dans les années précédentes.

En retour, ces actions devraient permettre de sécuriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques et la qualité de l'eau potable. Elles devraient garantir le développement durable des activités économiques, notamment celles liées directement à l'eau, vecteurs de croissance dans le bassin Adour-Garonne, et pourraient permettre de créer de nouveaux emplois.

LE PROGRAMME DE MESURES 2016-2021

Le coût total du PDM 2016-2021 pour le bassin Adour-Garonne est évalué à environ 3.370 millions d'euros, soit 560 millions d'euros

par an. Les dépenses prévues pour la mise en œuvre du programme de mesures se répartissent de la façon suivante :

	Coût estimé pour 2016-2021 en millions d'Euros
Assainissement Collectivités locales	1076
Dépollution Industrielle	150
Dépollution agricole	320
Ressource en eau	609
Milieux aquatiques	1093
Gouvernance	120
TOTAL	3368

Conformément à une demande du ministère de l'écologie, une estimation du coût de la mise en œuvre de deux actions des programmes d'actions en zones vulnérables au titre de la directive nitrates (mise en place de cultures intermédiaires pièges à nitrates et celle de bandes enherbées le long des cours d'eau) a été réalisée à l'échelle du bassin et correspondrait à environ 954 millions d'euros. Ce montant n'est pas intégré dans le coût du PDM au titre de la lutte contre la pollution d'origine agricole.

Plus de 80% des besoins de dépenses sont concentrés sur 3 domaines d'intervention.

1) L'assainissement des collectivités locales

En effet, bien que ciblés sur les masses d'eau concernées par des pressions domestiques significatives et malgré les importants

investissements réalisés par les collectivités au cours des dernières années, les besoins d'investissement restent très élevés. La grande masse du coût provient de deux types d'actions : la création de réseaux et le renouvellement des capacités de traitement existantes. A elle seule, l'amélioration des capacités de traitement représente 27 % du coût (elle inclut le traitement de l'azote et du phosphore pour atteindre l'objectif de bon état sur des masses d'eau concernées par des stations conformes à la réglementation actuelle, souvent en milieu rural, et les travaux à effectuer sur les stations non conformes).

2) Les milieux aquatiques

Les besoins demeurent très élevés sur ce domaine d'intervention puisque les perturbations hydromorphologiques restent une

source importante de déclassement des masses d'eau. Les coûts estimés ici devront être mis en regard des problèmes de maîtrise d'ouvrage récurrents sur ce domaine d'intervention.

3) La ressource en eau

Le déficit structurel de la ressource en eau reste important dans le bassin et les enjeux autour de la ressource en eau vont aller en s'amplifiant en lien avec les effets du changement climatique et les évolutions socio-économiques du bassin. Ainsi, l'étude prospective Garonne 2050 alerte sur une sévérité renforcée des étiages. Dans cette perspective, il sera nécessaire de définir une politique de gestion de la ressource jouant sur tous les leviers. Les chiffres du coût du PDM 2016-2021 s'inscrivent dans cette logique en intégrant les besoins d'économies d'eau et de création de réserves en eau.

Vers des redéploiements financiers

La comparaison entre les besoins de dépenses estimés pour le PDM 2016-2021 et les capacités d'investissements finançables par le 10^{ème} programme démontre la pertinence des inflexions faites dans la répartition des dotations d'aides de l'Agence entre le 9^{ème} et le 10^{ème} programme : + 89% pour la problématique milieux, + 84% pour la problématique ressource et + 55% pour les problématiques agricoles, gouvernance.

Avec des aides sur les domaines d'intervention du PDM estimées à près de 1,1 milliards d'euros sur le 10^{ème} programme, l'Agence est en capacité de contribuer en moyenne à la hauteur de 30% des coûts du PDM. Il existe par ailleurs plusieurs partenaires financiers qui peuvent soutenir les maîtres d'ouvrages pour s'engager dans la mise en œuvre de ce PDM :

- les aides des conseils départementaux et des conseils régionaux sont aujourd'hui estimées à plus de 600 millions d'euros sur la durée du PDM et peuvent constituer un levier si les réformes des collectivités territoriales ne remettent pas en cause ces financements ;
- les fonds européens (FEADER, FEDER) représentent aussi des leviers importants pour la politique de l'eau. Globalement, les masses financières dégagées par les principaux financeurs publics (Agence de l'eau, conseils départementaux et régionaux, Etat, Europe) peuvent être estimées à plus de 50 % du coût prévisionnel du PDM, dont 30% pour l'Agence.

Les dépenses prévisionnelles pour la mise en œuvre du PDM sont aussi à relativiser avec le poids des dépenses courantes dans le domaine de l'eau supportées par les différents usagers du bassin. A titre d'exemple, les besoins d'investissement du PDM pour l'assainissement des collectivités locales peuvent être estimés en montant annualisé à moins de 50 millions d'euros par an. Cette estimation paraît absorbable globalement au regard des dépenses engagées au niveau du bassin pour les services d'eau et d'assainissement, qui

sont estimées à 1700 millions d'euros par an dont un peu moins de la moitié pour l'assainissement, soit 800 millions d'euros par an.

Si les besoins du PDM ne semblent pas créer de grands déséquilibres macro-économiques à l'échelle du bassin, sa mise en œuvre supposera toutefois de procéder à des redéploiements de financements. C'est notamment le cas vis-à-vis du monde rural qui va devoir faire face à des dépenses qui pourront peser localement et aura besoin d'une solidarité financière.

C'est aussi le cas pour faire face aux besoins sur la problématique hydromorphologie qui est très dépendante des financements publics. Ce redéploiement des financements publics au profit d'usagers fragiles économiquement ou au profit des interventions sur l'hydromorphologie et les pollutions diffuses supposera une modulation des règles de l'encadrement communautaire des financements publics, qui peuvent constituer une limitation forte au démarrage d'opérations d'intérêt général.

Des retombées directes et indirectes

Les investissements nécessaires à l'atteinte du bon état sont créateurs d'activités et donc générateurs d'emplois. Globalement, on estime qu'un million d'euros investi dans le domaine de l'eau fait travailler entre 9 et 24 personnes selon les domaines d'investissement. Rapportés aux montants de dépenses prévisionnelles, on peut estimer que les investissements liés au PDM participent au soutien d'une activité économique impliquant entre 8000 et 10000 salariés par an.

A ces retombées directes des travaux, il faut rajouter les retombées indirectes pour les activités qui tirent profit d'une eau de bonne qualité (ex : tourisme, pêche, aquaculture et conchyliculture). Ces bénéfices sont difficiles à chiffrer, car il est impossible de distinguer la part de l'eau dans la valeur ajoutée d'une activité économique, mais on peut au moins rappeler le potentiel économique des activités qui dépendent d'une bonne qualité de l'eau avec par exemple un poids économique du tourisme qui a été estimé à 7,7 milliards d'euros de chiffre d'affaires par an, ou une activité aquacole qui pèse plus de 170 millions d'euros de chiffre d'affaires par an.

Une bonne qualité de l'eau génère également des économies en évitant certaines dépenses comme les traitements poussés de l'eau potable, les achats d'eau en bouteille. Dans le bassin Adour-Garonne, on estime entre 33 et 44 millions d'euros par an le montant des achats d'eau en bouteille qui sont motivés par une mauvaise réputation de la qualité de l'eau.

Enfin, la préservation de la qualité de l'eau, des paysages et milieux aquatiques a aussi une valeur récréative et patrimoniale en ce sens que les habitants du bassin retirent un bien être à évoluer dans un environnement préservé qui pourra également bénéficier aux générations futures. L'étude conduite sur le précédent programme de mesures avait permis d'estimer entre 60 et 150 millions cette valeur patrimoniale des milieux aquatiques.

LE 10^È PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Prenant en compte les obligations issues du SDAGE et des directives européennes, dont la DCE, ce 10^{ème} programme adapté à mi-parcours tient compte des spécificités du bassin : son caractère rural (assurer la solidarité urbain-rural) et la prégnance territoriale des enjeux liés aux zones de montagne et littorales. Il met particulièrement l'accent sur trois axes prioritaires :

- le renforcement de la solidarité urbain rural (augmentation de la dotation de près de 40 %) et le développement de l'assainissement non collectif (80 M€ dédiés à la réhabilitation des installations non-conformes, 40 M€ à l'accompagnement des collectivités dans leurs missions de contrôle et d'accompagnement de cette politique),
- l'amélioration de la qualité des eaux brutes avant potabilisation, en particulier pour les captages prioritaires et l'accompagnement de la rationalisation des services d'eau potable (l'enveloppe financière dédiée passant de 172 à 193 M€),
- l'utilisation optimale des ressources en eau, les économies et la création de réserves de substitution ou de soutien d'étiage

(69 % supplémentaires). Bien évidemment, le 10^{ème} programme poursuivra et développera l'assainissement domestique (en particulier l'assainissement non collectif), la lutte contre les pollutions industrielles (notamment l'accompagnement pour réduire les émissions de substances dangereuses et les polluants émergents) et renforcera celle sur les pollutions agricoles.

Le contexte financier actuel mettant notamment les collectivités territoriales devant des difficultés pour trouver des organismes prêteurs, l'Agence renforce l'accompagnement des acteurs locaux.

Ce programme s'attache aussi à prendre en compte de nouvelles problématiques : gestion des eaux pluviales et prévention des inondations.

Au cours de ce programme, l'Agence développera sa politique territoriale et partenariale, notamment avec les collectivités territoriales, s'adaptera à la diversité et à la complexité des enjeux et apportera une approche transversale aux problèmes rencontrés.

Elle pourra s'appuyer sur des modalités techniques et financières particulières répondant aux besoins locaux et développées

dans un nouvel outil qu'est le contrat territorial.

Les orientations prioritaires décidées lors de la révision du 9^e programme (sélectivité et priorisation des aides sur les programmes répondant aux priorités du SDAGE/PDM, territorialisation des interventions, meilleure complémentarité des politiques soutenues par les différents acteurs,...) restent d'actualité afin d'atteindre le bon état des eaux aux échéances prévues. Ce nouveau programme confirme donc comme priorités la réduction des pollutions diffuses, la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques

et le maintien de débits d'étiage suffisants pour les rivières et les milieux aquatiques dans le contexte du changement climatique.

Au final, ce programme 2013-2018 d'intervention de l'agence de l'eau a été adopté sur la base d'une enveloppe de 1 932 M€. Son montant total après adaptation à mi-parcours est de 1979 M€.

Grâce aux efforts consentis lors de la révision du 9^e programme, le 10^e programme peut être mis en œuvre sans augmentation de fiscalité durant les six prochaines années tout en dégagant une capacité d'intervention en hausse de 24 % par rapport au programme précédent.

LES AIDES EN ADOUR-GARONNE

L'Agence intervient dans trois domaines : la lutte contre les pollutions, la préservation et la gestion de la ressource et la

conduite et le développement des politiques.

En M€	Prévisions montant des aides 2013-2018
Lutte contre la pollution	934
Assainissement domestique et eaux pluviales	693
Lutte contre la pollution industrielle	123
Lutte contre la pollution agricole	118
Ressources en eau et milieux aquatiques	533
Gestion quantitative	118
Eau potable	193
Milieux aquatiques et prévention des inondations	203
Planification et gestion territoriale	19
Conduite et développement des politiques	135
Connaissance	109
Coopération internationale	14
Communication	12,0
Dépenses courantes et autres dépenses	165
Contribution de l'Agence à l'ONEMA et versement redevance phyto	212
Total 10e programme en M€	1979

LES REDEVANCES EN ADOUR-GARONNE

Les ressources financières que constituent ces redevances permettent à l'Agence de financer des actions de lutte contre les pollutions ou de préservation des ressources et de maintenir ou rétablir le bon état de nos milieux aquatiques. Avec 1 731 M€ pour les

six années du 10^e programme, les redevances représentent environ 90% des recettes de l'Agence.

Les redevances estimées sur la durée du 10^e programme (2013 à 2018).

Les redevances en M€	2013-2018	Moyenne annuelle
Redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte, dont :	1355	
Redevances pour pollution de l'eau :	942	
– Pollution d'origine domestique	846	141
– Pollution d'origine non domestique	47	7,8
– Pollutions d'origine agricole (élevages)	1	0,17
– Pollutions diffuses par les produits phytosanitaires	48	8
Redevances pour modernisation des réseaux de collecte :	413	
– Collecte domestique	408	68
– Collecte non domestique	5	0,83
Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, dont :	363	
– Prélèvements d'origine domestique	230	38,3
– Prélèvement d'origine non domestique	41	6,8
– Prélèvement pour l'irrigation	47	7,8
– Prélèvement pour « hydroélectricité »	45	7,5

Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage	1,2	0,2
Redevance pour obstacle sur les cours d'eau	0,1	0,02
Redevance pour protection du milieu aquatique	12	2
TOTAL	1 731	288,5

Taux des redevances

Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Le tarif, en euros par unité, prévu à l'article L. 213-10-2-IV du code de l'environnement, est fixé pour chaque élément constitutif de la pollution et pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau aux valeurs suivantes pour la période 2013 à 2018 :

Éléments constitutifs de la pollution	Tarif (en euros par unité)						Tarif maximum fixé par la loi	Seuil en dessous duquel la redevance n'est pas due
	2013	2014	2015	2016	2017	2018		
Matières en suspension (par Kg)	0,119	0,122	0,124	0,127	0,129	0,132	0,3	5 200 Kg
Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par Kg)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	5 200 kg
Demande chimique en oxygène (par Kg)	0,074	0,076	0,077	0,079	0,081	0,082	0,2	9 900 kg
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par Kg)	0,149	0,152	0,155	0,158	0,161	0,164	0,4	4 400 kg
Azote réduit (par kg)	0,3	0,305	0,31	0,315	0,32	0,33	0,7	880 kg
Azote oxyde, nitrites et nitrates (par kg)	0	0	0	0	0	0	0,3	880 kg
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	0,40	0,41	0,42	0,43	0,44	0,44	2	220 kg
Métox (par kg)	0,7	0,71	0,73	0,74	0,76	0,77	3,6	200 kg
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg)	6	6	6	6	6	6	6	200 kg
Toxicité aiguë (par kiloequitox)	6,7	6,8	7	7,1	7,2	7,4	18	50 kiloequitox
Toxicité aiguë rejetée en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 mètres de profondeur (par kiloequitox)	4	4	4	4	4	4	4	50 kiloequitox
Rejet en masses d'eau souterraines de toxicité aiguë (par kiloequitox)	30	30	30	30	30	30	30	50 kiloequitox
Composés halogènes absorbables sur charbon actif (par kg)	0,85	0,86	0,88	0,90	0,92	0,94	13	50 kg
Composés halogènes absorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (par kg)	20	20	20	20	20	20	20	50 kg
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles (par kg) (1)							10	9 kg
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines (1)							16,6	9 kg
Sels dissous (m ³ [siemens/centimètre])	0	0	0	0	0	0	0,15	2 000 m ³ *S/cm
Chaleur rejetée en mer, excepte en hiver (par mégathermie)	1,26	1,29	1,31	1,34	1,37	1,4	8,5	100 Mth
Chaleur rejetée en rivière, excepte en hiver (par mégathermie)	12,6	12,9	13,1	13,4	13,7	14	8,5	10 Mth

1) Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 124-IV : ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le tarif concernant les substances dangereuses pour l'environnement, rejetées dans les masses d'eau superficielles ou souterraines, sera fixé en 2013.

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'une personne ayant des activités d'élevage est fixé à l'article L. 213-10-2-IV du code de l'environnement.

1.1. Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique, prévu à l'article L. 213-10-3-III du code de l'environnement,

est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Limite fixée par la loi
Taux(€/m ³)	0,30	0,305	0,31	0,315	0,32	0,33	0,5

1.2. Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Les taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, prévus aux articles L. 213-10-5 et L. 213-10-6 du code de l'environnement, sont fixés aux valeurs suivantes pour les années d'activité 2013 à 2018 :

Redevance prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement							
Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Limite fixée par la loi
Part des volumes annuels rejetés inférieure ou égale à 50 000 m ³ Taux (€/m ³)	0,112	0,114	0,117	0,119	0,121	0,124	0,30
Part des volumes annuels rejetés supérieure à 50 000 m ³ Taux (€/m ³)	0,012	0,012	0,013	0,013	0,013	0,014	0,30

Redevance prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement							
Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Limite fixée par la loi
Taux (€/m ³)	0,225	0,23	0,235	0,24	0,245	0,25	0,30

1.3. Redevance pour pollutions diffuses

Le taux de la redevance pour pollutions diffuses est fixé à l'article L. 213-10-8, III, du code de l'environnement.

1.4. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

L'article L. 213-10-9.-V du code de l'environnement prévoit que pour la fixation du tarif de la redevance, les ressources en eau de chaque bassin sont classées en catégorie 1 lorsqu'elles sont situées hors des zones de répartition des eaux ou en catégorie 2 dans le cas contraire.

Dans chaque département concerné, la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

1.4.1 Ressources de catégorie 1, situées hors zones de répartition des eaux

Les sept unités géographiques suivantes constituent sept zones de tarification pour les ressources de catégorie 1, prévues à l'article L. 213-10-9.-V du code de l'environnement :

Zone 1.1 : totalité du Bassin à l'exception des zones 1.2 à 1.5

ci-après. Cf. annexe 1 la délimitation de cette zone.

Zone 1.2 : nappe des sables des Landes. Cf. annexe 2 la délimitation de cette zone.

Zone 1.3 : sous influence marine. Cf. annexe 3 la délimitation des zones 1.3a, 1.3b, 1.3c :

- Zone 1.3a : sections de cours d'eau amont sous influence marine.
- Zone 1.3b : sections de cours d'eau aval sous influence marine.
- Zone 1.3c : sections d'estuaires sous influence marine.

Les prélèvements réalisés en aval des limites de ces zones (cf. annexe 3) ne sont pas soumis à redevance.

Un tarif spécifique à ces zones est fixé au dixième programme pour les années d'activité 2013 à 2017. Pour l'année 2018, le tarif à retenir est celui appliqué en zone 1.1, sauf pour le refroidissement industriel.

Zone 1.4 : soutien d'étiage de la Garonne. Cf. annexe 4 la délimitation de cette zone.

Un tarif spécifique à cette zone est fixé au 10^e programme pour la seule année d'activité 2013. Pour les années 2014 à 2018, le tarif à retenir est celui appliqué en zone 1.1.

Zone 1.5 : nappes captives hors SAGE Gironde. Cf. annexe 5 la délimitation de cette zone.

Les tarifs de la redevance, en centime d'euro par mètre cube d'eau prélevée dans ces zones, sont fixés aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

1) Eaux superficielles et eaux souterraines hors nappes captives

Usages	Zone 1.1 : totalité du bassin à l'exception des zones 1.2 à 1.5 (annexe 1)						Zone 1.2 : nappe des sables des Landes (annexe 2)						Plafond fixé par la loi
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,83	0,85	0,86	0,88	0,90	0,92	0,50	0,51	0,52	0,53	0,54	0,55	3,6
Irrigation gravitaire	0,17	0,23	0,3	0,37	0,43	0,5	0,17	0,23	0,3	0,37	0,43	0,5	0,5
Alimentation en eau potable	3,9	4,0	4,1	4,2	4,3	4,4	2,4	2,4	2,5	2,5	2,6	2,6	7,2
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	0,124	0,127	0,129	0,132	0,135	0,137	0,075	0,076	0,078	0,079	0,081	0,082	0,5
Alimentation d'un canal	0,018	0,02	0,023	0,025	0,028	0,03	0,018	0,02	0,023	0,025	0,028	0,03	0,03
Autre usages économiques	1,07	1,09	1,11	1,13	1,16	1,18	0,64	0,65	0,67	0,68	0,69	0,71	5,4

Usages	Zone 1.3a : sections de cours d'eau amont sous influence marine (annexe 3a)						Zone 1.3b : sections de cours d'eau aval sous influence marine (annexe 3b)						Plafond fixé par la loi
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,56	0,63	0,7	0,77	0,85	tarif zone 1.1	0,36	0,47	0,58	0,69	0,8	tarif zone 1.1	3,6
Irrigation gravitaire	0,17	0,23	0,3	0,37	0,43	tarif zone 1.1	0,17	0,23	0,3	0,37	0,43	0,5	0,5
Alimentation en eau potable	2,7	3,0	3,4	3,7	4,0	tarif zone 1.1	1,7	2,2	2,8	3,3	4,8	tarif zone 1.1	7,2
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	0,084	0,094	0,105	0,116	0,127	tarif zone 1.1	0,053	0,07	0,087	0,104	0,12	tarif zone 1.1	0,5
Alimentation d'un canal	0,018	0,02	0,023	0,025	0,028	tarif zone 1.1	0,018	0,02	0,023	0,025	0,028	tarif zone 1.1	0,03
Autres usages économiques	0,72	0,81	0,9	1	1,09	tarif zone 1.1	0,46	0,6	0,75	0,89	1,04	tarif zone 1.1	5,4

Usages	Zone 1.3a : sections de cours d'eau amont sous influence marine (annexe 3a)						Zone 1.3b : sections de cours d'eau aval sous influence marine (annexe 3b)						Plafond fixé par la loi	
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2013	2014	2015	2016	2017	2018		
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,22	0,36	0,50	0,64	0,78	tarif zone 1.1	1,24	Appliquer le tarif de la zone 1.1						3,6
Irrigation gravitaire	0,17	0,23	0,3	0,37	0,43	tarif zone 1.1	0,17	Appliquer le tarif de la zone 1.1						0,5
Alimentation en eau potable	1,1	1,7	2,4	2,4	3,7	tarif zone 1.1	1,7	Appliquer le tarif de la zone 1.1						7,2
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	0,084	0,094	0,105	0,116	0,127	tarif zone 1.1	0,053	Appliquer le tarif de la zone 1.1						0,5
Alimentation d'un canal	0,018	0,02	0,023	0,025	0,028	tarif zone 1.1	0,018	Appliquer le tarif de la zone 1.1						0,03
Autres usages économiques	0,72	0,81	0,9	1	1,09	tarif zone 1.1	0,46	Appliquer le tarif de la zone 1.1						5,4

2) Nappes captives

Usages	Zone 1.5 : nappes captives hors SAGE Gironde (annexe 5)						Plafond fixé par la loi
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	1,11	1,13	1,15	1,17	1,20	1,22	3,6
Irrigation gravitaire	0,17	0,23	0,3	0,37	0,43	0,5	0,5
Alimentation en eau potable	5,3	5,4	5,5	5,6	5,7	5,8	7,2
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	0,36	0,36	0,37	0,38	0,39	0,39	0,5
Alimentation d'un canal	0,018	0,02	0,023	0,025	0,028	0,03	0,03
Autres usages économiques	3,05	3,1	3,2	3,25	3,3	3,4	5,4

1.4.2. Ressources de catégorie 2 (Zones de Répartition des Eaux)

Dans chaque département concerné, la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les huit unités géographiques suivantes constituent huit zones de tarification pour les ressources de catégorie 2, prévues à l'article L. 213-10-9-V du code de l'environnement :

Zone 2.1 : totalité du Bassin à l'exception des zones 2.2 à 2.6 ci-après. Cf. annexe 1 la délimitation de cette zone.

Zone 2.2 : nappe des sables des Landes. Cf. annexe 2 la délimitation de cette zone.

Zone 2.3 : sous influence marine. Cf. annexe 3 la délimitation des zones 2.3a, 2.3b, 2.3c :

- Zone 2.3a : sections de cours d'eau amont sous influence marine
- Zone 2.3b : sections de cours d'eau aval sous influence marine
- Zone 2.3c : sections d'estuaires sous influence marine

Les prélèvements réalisés en aval des limites de ces zones (cf. annexe 3) ne sont pas soumis à redevance.

Zone 2.4 : soutien d'étiage de la Garonne. Cf. annexe 4 la délimitation de cette zone.

Un tarif spécifique à cette zone est fixé au 10^e programme pour la seule année d'activité 2013. Pour les années 2014 à 2018, le tarif

à retenir est celui appliqué en zone 2.1.

Zone 2.5 : nappes captives hors SAGE Gironde. Cf. annexe 5 la délimitation de cette zone.

Zone 2.6 : SAGE Gironde. Cf. annexe 6 la délimitation de cette zone.

Les tarifs de la redevance sont fixés, en centimes d'euro par mètre cube d'eau prélevée dans ces zones, aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

- les taux applicables pour les prélèvements réalisés dans la zone 2.3a, 2.3b et 2.3c sont identiques, respectivement, à ceux des zones 1.3a, 1.3b et 1.3c,
- les taux applicables pour les prélèvements réalisés dans les autres zones sont fixés aux valeurs suivantes :

1) Eaux superficielles et eaux souterraines hors nappes captives

Usages	Zone 2.1 : zones de répartition des eaux à l'exception des zones 2.2 à 2.6 (annexe 1)						Zone 2.2 : nappe des sables des Landes (annexe 2)						Plafond fixé par la loi
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	1,11	1,13	1,15	1,17	1,20	1,22	0,66	0,68	0,69	0,70	0,72	0,73	7,2
Irrigation gravitaire	0,29	0,43	0,58	0,72	0,86	1	0,29	0,43	0,58	0,72	0,86	1	1
Alimentation en eau potable	5,3	5,4	5,5	5,6	5,7	5,8	3,2	3,2	3,3	3,4	3,4	3,5	14,4
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	0,165	0,169	0,172	0,175	0,179	0,182	0,099	0,101	0,103	0,105	0,107	0,109	1
Alimentation d'un canal	0,035	0,04	0,045	0,05	0,055	0,06	0,035	0,04	0,045	0,05	0,055	0,06	0,06
Autres usages économiques	1,42	1,45	1,48	1,51	1,54	1,57	0,85	0,87	0,89	0,91	0,92	0,94	10,8

Usages	Zone 2.4 : soutien d'étiage de la Garonne (annexe 4)						Plafond fixé par la loi c€/m ³
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	1,51	appliquer le tarif de la zone 2.1					7,2
Irrigation gravitaire	0,29	appliquer le tarif de la zone 2.1					1
Alimentation en eau potable	5,4	appliquer le tarif de la zone 2.1					14,4
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	0,185	appliquer le tarif de la zone 2.1					1
Alimentation d'un canal	0,035	appliquer le tarif de la zone 2.1					0,06
Autres usages économiques	1,55	appliquer le tarif de la zone 2.1					10,8

2) Nappes captives

Usages	Zone 2.5 : nappes captives hors SAGE Gironde (annexe 5)						Plafond fixé par la loi c€/m ³
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	1,11	1,13	1,15	1,17	1,20	1,22	7,2
Irrigation gravitaire	0,29	0,43	0,58	0,72	0,86	1	1
Alimentation en eau potable	5,3	5,4	5,5	5,6	5,7	5,8	14,4
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	0,43	0,44	0,45	0,46	0,47	0,48	1
Alimentation d'un canal	0,035	0,04	0,045	0,05	0,055	0,06	0,06
Autres usages économiques	3,7	3,8	3,9	3,95	4	4,1	10,8

Usages	Classes	Zone 1.5 : nappes captives hors SAGE Gironde (annexe 5)						Plafond fixé par la loi c€/m ³
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	2	1,19	1,22	1,24	1,27	1,29	1,32	7,2
	3	1,28	1,31	1,33	1,36	1,39	1,42	
	4	1,46	1,49	1,52	1,55	1,58	1,61	
Irrigation gravitaire		0,29	0,43	0,58	0,72	0,86	1	1
Alimentation en eau potable	2	5,7	5,8	5,9	6	6,15	6,3	14,4
	3	6,1	6,2	6,35	6,5	6,6	6,7	
	4	6,9	7,1	7,2	7,35	7,5	7,7	
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	2	0,47	0,48	0,49	0,50	0,51	0,52	1
	3	0,50	0,51	0,52	0,53	0,54	0,56	
	4	0,57	0,57	0,60	0,61	0,62	0,63	
Alimentation d'un canal		0,035	0,04	0,045	0,05	0,055	0,06	0,06
Autres usages économiques	2	4	4,1	4,2	4,3	4,4	4,4	10,8
	3	4,3	4,4	4,5	4,6	4,7	4,8	
	4	4,9	5	5,1	5,2	5,3	5,4	

1.4.3. Dispositions complémentaires concernant les ressources de catégorie 1 (Hors Zones de répartition des eaux) et les ressources de catégorie 2 (Zones de Répartition des Eaux)

Selon les dispositions de l'article L.213-10-9 V du code de l'environnement, rappelées ci-après :

a) Pour tous les prélèvements destinés à l'irrigation effectués dans des retenues collinaires, et quelle que soit la localisation géographique de celles-ci, le taux de la redevance applicable est celui de la ressource de catégorie 1.

b) Pour une ressource de catégorie 2, lorsque l'organisme défini au 6° du II de l'article L. 211-3 est désigné par l'autorité administrative, le taux de la redevance est le taux applicable pour une ressource de catégorie 1.

c) Le taux de la redevance pour l'usage « alimentation en eau potable » figurant aux tableaux ci-dessus « est multiplié par deux lorsque le descriptif ou le plan d'actions visés à l'article L. 22247-1 du code général des collectivités territoriales n'a pas été établi dans les délais prescrits.

Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de cette carence jusqu'à l'année suivant laquelle :

- Soit il est remédié à la non-réalisation du plan d'actions ;
- Soit le taux de perte en eau du réseau de la collectivité s'avère inférieur au taux fixé par le décret prévu par le même article L.2224-7-1.

1.6. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique

Le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, prévu à l'article L.213-10-9-VI 3° du code de l'environnement, est fixé en euro par million de mètres cubes turbinés et par mètre de chute, aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Plafond fixé par la loi
Taux de la redevance (en € par million de mètres cubes et par mètre de chute)	0,88	0,90	0,91	0,93	0,95	0,97	1,8

Comme prévu à l'article L.213-10-9-VI 3° du code de l'environnement, le taux de la redevance est multiplié par 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.

1.7. Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

Le taux de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, prévu à l'article L.213-10-10-III du code de l'environnement est fixé aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Plafond fixé par la loi
Taux de la redevance (en €/m ³)	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01

La période d'étiage est fixée du 1^{er} juillet au 31 octobre.

1.8. Redevance pour obstacle sur les cours d'eau

Sont instaurées les 2 unités géographiques suivantes qui constituent 2 zones de tarification prévues à l'article L. 213-10-11-IV du code de l'environnement :

Unités géographiques cohérentes	Taux de la redevance €/m						Plafond fixé par la loi
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Zone 1	150	150	150	150	150	150	150
Zone 2	51	52	53	54	55	56	150

- Zone 1 : axes prioritaires pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,
- Zone 2 : totalité du Bassin, à l'exception de la zone 1.

Le taux de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau, prévu à l'article L. 213-10-11-IV du code de l'environnement, est fixé aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 en euro par mètre :

1.9 Redevance pour protection du milieu aquatique

En application de l'article L.213-10-12-II du code de l'environnement, une redevance pour protection du milieu aquatique est due par les personnes qui se livrent à l'exercice de la pêche au sein d'une fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et filets, ou d'une association agréée de pêche professionnelle en eau douce.

Le montant de cette redevance est fixé aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018, en euro :

	Montant € par personne						Plafond fixé par la loi en €/personne
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année,	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8	10
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant sept jours consécutifs	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	4
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée	1	1	1	1	1	1	1

Le montant de supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer est fixé à 20€.

Le prix de l'eau en Adour-Garonne

Le prix moyen de l'eau en Adour-Garonne est passé de 1,79 euros en 1992 à 3,68 en 2013 (3,47 € en milieu urbain). Il était à 2,24 euros en 1997, début du VII^e programme d'Intervention de l'agence de l'eau.

Le respect de la réglementation (eau potable aux normes, épuration des eaux usées pour toutes les communes) et les exigences locales particulières vont entraîner une variation du prix de l'eau qui évoluera :

- peu pour les communes déjà équipées respectant la réglementation et assurant un service complet,
- moyennement pour celles qui ont déjà entamé la mise en conformité,
- beaucoup pour celles qui assurent à ce jour un service insuffisant et incomplet.

En 2013, la répartition des modes de gestion en Adour-Garonne est la suivante :

- 3 183 régies directes,
- 3 684 communes ont délégué la gestion à une société privée.

Dans tous les cas, le prix de l'eau est fixé par la commune ou le groupement et le maire doit établir un rapport annuel public sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable.